

**DECRET du 05.01.07, modifié par décrets des 11.05.07 et 11.09.07: TABLEAU COMPARATIF SIMPLIFIÉ des DELAIS d'INSTRUCTION**

Délai de droit commun <sup>1</sup>		Majoration du délai d'instruction de droit commun (notifiée au demandeur dans le mois qui suit le dépôt de la demande)	Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction (= obligations de procédure qui ne peuvent être connues dans le mois qui suit le dépôt)
1	CU L.410.1.a) CU L.410.1.b)	Néant Néant	Néant Néant
2	Déclaration préalable 1 m	<p>2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet soumis à un régime d'autorisation ou à prescriptions prévus par autres législations que le code de l'urbanisme</li> <li>- Projet situé dans un SS dont le périmètre a été délimité</li> </ul> <p>+ 1 m <sup>2</sup></p> <p>3.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet soumis à un régime d'autorisation ou à prescriptions prévus par autres législations que le code de l'urbanisme</li> <li>- Projet situé dans un SS</li> </ul> <p>+ 1 m <sup>3</sup></p>	
3	Permis de démolir 2 m	<p>3.2</p> <p>Consultation commission départementale ou régionale <sup>4</sup> Instruction d'une dérogation en vertu L.111.3, 4<sup>ème</sup> al. du code rural</p> <p>+ 2 m + 2 m</p>	
	PC d'une maison individuelle (et ses annexes) 2 m	<p>3.3</p> <p>Projet situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le coeur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération ou dans le coeur d'un parc national délimité</p> <p>5 m <sup>5</sup> ou 6 m</p>	
	Autres PC 3 m	<p>3.4</p> <p>Permis de construire portant sur un ERP ou un IGH (décret 11.09.07)</p> <p>6 m</p> <p>3.5</p> <p>Consultation d'une commission nationale</p> <p>6 m</p>	
	PA 3 m	<p>3.6</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PC, PA ou PD sur immeuble inscrit au titre des MH ou sur immeuble adossé à un immeuble classé au titre des MH</li> <li>- PC ou PA en périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des MH, ou en SS dont le PSMV n'est pas approuvé</li> </ul> <p>6 m</p>	<p>Délivrance du permis subordonnée à l'accord de l'ABF, lorsque le maire ou l'autorité compétente a saisi le préfet de région d'un recours contre l'avis de l'ABF</p> <p>+ 3 m</p>
		<p>3.7</p> <p>Permis précédé d'une autorisation de défrichement : - non soumis à enquête publique - faisant l'objet d'une enquête publique au titre du CE (L.123.1)</p> <p>7 m 9 m</p>	<p>Délivrance du permis subordonnée à une autorisation de défrichement, lorsque le préfet a décidé de prolonger de 3 mois le délai d'instruction de l'autorisation de défrichement</p> <p>+ 3 m</p>
		<p>3.8</p> <p>Permis subordonné à CDAC</p> <p>7 m <sup>6</sup></p>	<p>Délivrance du permis subordonnée à CDEC, en cas de recours contre la décision de la CDEC</p> <p>+ 4 m</p>
		<p>3.9</p> <p>Travaux soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites</p> <p>1 an</p>	<p>En cas d'évocation par le ministre chargé des sites, chargé de la protection de la nature ou chargé des MH/espaces protégés</p> <p>1 an</p>
		<p>3.10</p> <p>Cas où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique (sf enquête publique de défrichement)</p> <p>2 m (à compter rapport CE)</p>	

Cf. tableau des consultations obligatoires (autres législations)

<sup>1</sup> A compter de la date de dépôt en Mairie d'un dossier complet (sauf exceptions : cas où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique = date de réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête  
<sup>2</sup> Majoration de délai non applicable aux délais spéciaux ci-dessous  
<sup>3</sup> Majoration de délai non applicable aux délais spéciaux ci-dessous  
<sup>4</sup> Non applicable aux DP et non cumulable avec majorations dues à la soumission à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations  
<sup>5</sup> Si travaux sur liste de l'article L. 331-4, I, du code de l'environnement  
<sup>6</sup> A compter de la réception par le Préfet du rapport du CE, si projet soumis à enquête publique « Raffarin ».